

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 62/38/SPCG modifiant et complétant l'arrêté n° 1175 du 3 septembre 1955 fixant le taux des indemnités pour frais de représentation attribués à certains fonctionnaires de la C.FS.

n° 62/38/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 mars 1962

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1962

Date du numéro
31 mars 1962

VISAS

Ta Gouverneur chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la compétence et la composition de l'Assemblée Territoriale de la C.FS.

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant. Gu Ministère de la F.O.M.

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la C.F.S.

Vu l'ordonnance n° 58-678 du 20 octobre 1958, relative à la composition à la formation de l'Assemblée Territoriale de la C.F.S.S.

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en C.FS.

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des T.O.M.

Vu le décret n° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les T.O.M.

Vu la dépêche ministérielle n° 38-012 PEL/BE du 9 août 1955

Vu l'arrêté n° 1175 du 3 septembre 1955 fixant le taux des indemnités pour frais de représentation attribués à certains fonctionnaires de la C.F.S.

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 21 mars 1962,

TEXTE INTÉGRAL

[Art. 1er](#)

— L'article premier de l'arrêté susvisé du 3 septembre 1955 est modifié et complété ainsi qu'il suit : Au lieu de : Les taux annuels des indemnités... à partir du 1^{er} janvier 1955 : Chef de Poste Administratif d'Obock 48.000 de Yoboki 36.000 d'As-Eyla 36.000 d'Oueha 36.000 Lire : Les taux annuels des indemnités : Délégué Administratif d'Obock 48.000 Chef de Poste d'Obock . 36.000 Chef de Poste de Dorra 36.000 Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} janvier 1962 et sera enregistré; publié et communiqué partout où besoin Sera.

Le Chef du Territoire, Jacques COMPAIN. Par le Chef de Territoire, Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, ALI AREF BOURHAN. Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, Raymond PÉCOUL.